



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 6 octobre 2020 – DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 6 OCTOBRE 2020

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Arrêté d'aménagement 2020/110 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NAYEMONT-LES-FOSSES pour la période 2020– 2039

Arrêté d'aménagement 2020/140 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale et CCAS de NEUVILLER-SUR-MOSELLE pour la période 2021 – 2025

Arrêté d'aménagement 2020/068 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de POULANGY pour la période 2020 – 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/126 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REMOIVILLE pour la période 2020– 2039

Arrêté d'aménagement 2020/112 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RENING pour la période 2020– 2039

Arrêté d'aménagement 2020/102 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RIBEAUVILLE pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2019/169 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROBECOURT pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/070 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-AME pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/071 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE pour la période 2020 – 2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/123 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-PANCRE pour la période 2019– 2038

Arrêté d'aménagement 2020/121 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-REMY-AUX-BOIS pour la période 2016– 2035

Arrêté d'aménagement 2020/136 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de SEUZEY pour la période 2019 – 2021

Arrêté d'aménagement 2020/132 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SIONNE pour la période 2021– 2040

Arrêté d'aménagement 2020/118 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SORNEVILLE pour la période 2013– 2032

Arrêté d'aménagement 2020/124 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de THIEBAUMENIL pour la période 2021 – 2025

Arrêté d'aménagement 2020/033 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THUMEREVILLE pour la période 2019– 2038

Arrêté d'aménagement 2020/137 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TIERCELET pour la période 2020– 2039

Arrêté d'aménagement 2020/127 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de TRAMONT-LASSUS pour la période 2021 – 2025

Arrêté d'aménagement 2020/114 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VEHO pour la période 2020– 2039

Arrêté d'aménagement 2020/115 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de VELAINE-EN-HAYE pour la période 2021 – 2025

Arrêté d'aménagement 2018/147 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIMENIL pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/113 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VIONVILLE pour la période 2020– 2039

Arrêté d'aménagement 2020/117 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VITRIMONT pour la période 2017– 2036

Arrêté d'aménagement 2020/091 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WESTHALTEN pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/075 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de XONRUPT-LONGEMER pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2020/116 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de XURES pour la période 2020– 2039



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/110
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de NAYEMONT-LES-FOSSES
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nayemont-les-Fosses pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nayemont-les-Fosses en date du 11/03/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 23/03/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Nayemont-les-Fosses (Vosges), d'une contenance de 108,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 108,54 ha, actuellement composée de sapin pectiné (69 %), pin sylvestre (18 %), épicéa commun (4 %), douglas (2 %), hêtre (3 %), charme (1 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
108,54 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (84,14 ha), le pin sylvestre (15,56 ha), le hêtre (4,91 ha) et le douglas (3,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

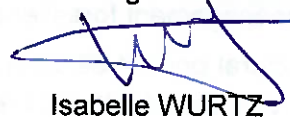
ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
103,69 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
4,85 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 2 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/140
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale et CCAS de NEUVILLER-SUR-MOSELLE
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale et CCAS de Neuviller-Sur-Moselle pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuviller-Sur-Moselle en date du 31/07/2020 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 03/08//2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant que la crise sanitaire sécheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale et CCAS de Neuviller-Sur-Moselle (Meurthe et Moselle), d'une contenance de 57,11 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).


ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/068
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de POULANGY
pour la période 2020 – 2024
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 04/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Poulangy pour la période 2005 - 2019 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de Marne à Poulangy-Marnay », arrêté en date du 26/12/2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Poulangy en date du 09/03/2005 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 08/04/2005, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Poulangy en date du 06/03/2020 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 19/03/2020, donnant un avis favorable à la proposition de prorogation qui lui a été présentée et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le besoin de résorber le nombre de révisions d'aménagement arrivant à terme suite aux importantes révisions dues à la tempête de 1999, l'aménagement de la forêt communale de Poulangy (Haute-Marne), d'une contenance de 517,64 ha, fait l'objet d'une prorogation de 4 années (2020 –2024).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100264 " Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de Marne à Poulangy-Marnay », instauré au titre de la directive « Habitats (ZSC) »

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 4 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

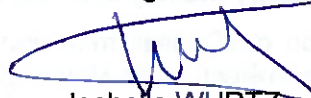
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Poulangy, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100264 " Pelouses, rochers, bois, prairies de la vallée de Marne à Poulangy-Marnay », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,


Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/126
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de REMOIVILLE
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Remoiville pour la période 1999 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Remoiville en date du 05/06/2020 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 12/06/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Remoiville (Meuse), d'une contenance de 194,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 192,48 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (44 %), charme (23 %), bouleau (6 %), frêne commun (5 %), érable sycomore (4 %), tremble (4 %), douglas (3 %), pin noir d'Autriche (3 %), hêtre (2 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 1,52 ha, est constitué d'emprises de routes et de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 180,53 ha en futaie régulière,
- 5,06 ha en futaie irrégulière,
- 6,89 ha en attente sans traitement défini,
- 1,52 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (185,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

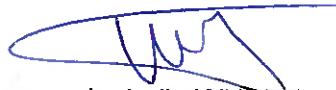
- 10,95 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 32,90 ha,
- 147,63 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 5,06 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,89 ha seront laissés en attente sans interventions
- 1,52 ha seront classés hors sylviculture.

- les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/112
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RENING
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Réning pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Réning en date du 25/10/2019, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz, le 28/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Réning (Moselle), d'une contenance de 100,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 97,50 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (61 %), charme (17 %), hêtre (16 %), érable champêtre (2 %), alisier torminal (2 %), frêne (1 %) et résineux divers (1 %). Le reste soit 3,27 ha, est constituée d'une ancienne prairie en cours de recolonisation naturelle.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 99,17 ha en futaie régulière,
- 1,60 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (96,65 ha) et le hêtre (2,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 11,97 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 11,97 ha,
- 3,27 ha seront reconstitués,
- 83,93 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 1,60 ha constitueront un îlot de sénescence.

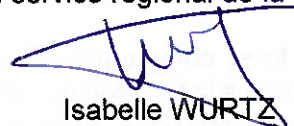
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 26/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Réning pour la période 2006-2020, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 2 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/102
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de RIBEAUVILLE
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ribeauvillé - partie montagne, pour la période 2002 - 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ribeauvillé - partie plaine, pour la période 2007 - 2021 ;
- VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau, Haut-Rhin », « Hautes Vosges, Haut-Rhin » et « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin », arrêtés respectivement les 25/06/2007, 22/12/2011 et 23/11/2018 ;
- VU l'arrêté du 22/04/1937 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 09/04/2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ribeauvillé en date du 13/02/2020 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 17/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Ribeauvillé (Haut-Rhin), d'une contenance de 1 028,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- les sites Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin » et N° FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin », instaurés au titre de la directive « Oiseaux » et le site N° FR4202000 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau, Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle comprend le site classé « Rocher du Saut du Cerf ou Hirtzensprung Felsen » ; les monuments historiques classés « Châteaux de Girsberg, de Haut-Ribeaupierre et de St-Ulrich », et est concernée par les périmètres de protection des monuments historiques inscrits « Sanctuaire Notre Dame de Dusenbach » et « Enceintes fortifiées urbaines ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 026,91 ha, actuellement composée de sapin pectiné (31 %), hêtre (19 %), épicéa commun (15 %), pin sylvestre (13 %), chêne sessile (8 %), autres feuillus (5 %), douglas (4 %), châtaignier (2 %), érable sycomore (2 %), mélèze d'Europe (1 %). Le reste, soit 1,82 ha, est constitué d'emprises de périmètres immédiats de captages non boisées, des ruines des 3 Châteaux de Ribeauvillé et du Rocher du Saut du Cerf incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 462,76 ha en futaie régulière,
- 480,06 ha en futaie irrégulière,
- 13,24 ha en taillis simple,
- 72,67 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (355,56 ha), le hêtre (248,06 ha), le chêne sessile (149,32 ha), le pin sylvestre (151,61 ha), le châtaignier (13,24 ha), l'aune glutineux (12,88 ha), l'érable sycomore (8,45 ha), le bouleau verruqueux (0,89 ha)) et les feuillus divers (16,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 39,55 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 110,41 ha,
 - 336,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration, et de travaux d'amélioration "jeunesse",
 - 449,84 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 13,24 ha seront traités en taillis simple,
 - 20,69 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 10,92 ha constitueront des îlots de sénescence,
 - 23,16 ha constitueront des sites d'intérêt environnemental,
 - 15,55 ha constitueront des sites d'intérêt patrimonial,
 - 13,73 ha constitueront des sites d'intérêt cynégétique,
 - 1,84 ha constitueront des sites d'intérêt paysager,
 - 33,35 ha seront laissés hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Ribeauvillé, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

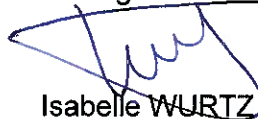
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin » et de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4213813 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin », instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202000 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau, Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les « Châteaux de Girsberg, de Haut-Ribeaupierre et de St-Ulrich » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection du « Sanctuaire Notre Dame de Dusenbach » et des « Enceintes fortifiées urbaines de Ribeauvillé ».

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 19/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ribeauvillé - partie montagne, pour la période 2002 - 2021 est abrogé.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 02/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ribeauvillé - partie plaine, pour la période 2007 – 2021 est abrogé.

ARTICLE 7 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,


Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2019/169
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de ROBECOURT
pour la période 2019 – 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/11/1985 réglant l'aménagement de la forêt communale de Robecourt pour la période 1984 - 2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny, partie Lorraine » arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Robecourt en date du 17/12/2018 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 11/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Robecourt (Vosges), d'une contenance de 194,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FRA4112011 «Bassigny, partie Lorraine», instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 194,84 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (41 %), hêtre (36 %), charme (15 %), frêne commun (2 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 193,12 ha en futaie régulière,
- 1,72 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (153,66 ha) et le chêne pédonculé (39,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 30,69 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 37,66 ha,
- 140,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation, et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 15,09 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,72 ha seront laissés en évolution naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

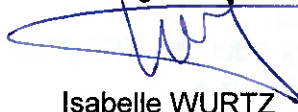
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Robecourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'empierrement de piste de débardage dans le but de créer une route forestière, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FRA4112011 «Bassigny, partie Lorraine», instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/070
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-AME
pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/07/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Amé pour la période 2005 - 2019 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
 - Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/12/2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Amé en date du 12/07/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 19/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux monuments historiques ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Saint-Amé (Vosges), d'une contenance de 405,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N °FR4112003 « Massif vosgien » instauré au titre de la directive « Oiseaux »,

Elle comprend les sites classés « Pierre Kerlinquin » et « La Haute Borne », les sites inscrits « Le Pont des Fées », « Le Saint-Mont ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 394,62 ha, actuellement composée de sapin pectiné (58 %), épicéa commun (18 %), chêne sessile (7 %), hêtre (7 %), pin sylvestre (6 %), érable sycomore (1%), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 38,26 ha, est constitué d'un îlot de sénescence, de zones inexploitable et de vides non boisables (éboulis, carrières, roches, tourbières).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en :

- 366,93 ha en futaie irrégulière,
- 36,26 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (234,93 ha), le pin sylvestre (82,00 ha) et le chêne sessile (50,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 366,93 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,22 ha constituent des îlots de sénescence,
- 37,04 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Amé, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° 4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour « Pierre Kerlinquin » et « La Haute Borne » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de « Le Pont des Fées », « Le Saint-Mont ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 8 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,


Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/071
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
pour la période 2020 – 2024
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Michel-sur-Meurthe pour la période 2005 - 2019 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura "Massif vosgien", arrêté en date du 21/10/2011 ;
 - VU la demande du Maire de la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe en date du 03/12/2019, donnant son accord pour la prorogation de l'aménagement de la forêt communale pour une durée de 5 ans, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant la stratégie locale d'échelonnement de révision des aménagements renouvelés après 1999, l'aménagement de la forêt communale de Saint-Michel-sur-Meurthe (Vosges), d'une contenance de 318,20 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2020 – 2024).

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 "Massif vosgien", instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2020 – 2024), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2005 - 2019 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

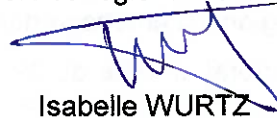
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Michel-sur-Meurthe, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 "Massif vosgien", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/121
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-REMY-AUX-BOIS
pour la période 2016 – 2035**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/08//1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Rémy-aux-Bois pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-aux-Bois en date du 15/03/2016 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 21/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Saint-Rémy-aux-Bois (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 123,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 121,88 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (75 %), charme (11 %), frêne (6 %), hêtre (3 %), érable champêtre (2 %), alisier torminal (1 %), bouleau (1 %), et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 1,57 ha, est constitué d'emprises de tranchées non cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 105,92 ha en futaie régulière,
- 15,96 ha en futaie irrégulière,
- 1,57 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (105,66 ha), le hêtre (9,06 ha) et le chêne pédonculé (7,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

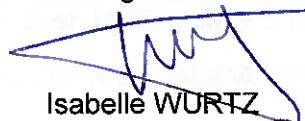
- 3,00 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 3 ha,
- 102,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 15,96 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,74 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/123
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-PANCRE
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/07/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Pancré pour la période 1995 - 2009 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Pancré en date du 22/07/2019 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 23/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Saint-Pancré (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 207,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 205,58 ha, actuellement composée de hêtre (41 %), chênes (20 %), charme (11 %), épicéa commun (3 %), feuillus précieux (15 %) et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 1,82 ha, est constitué d'emprises de tranchées, de parking et de place de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 144,94 ha en futaie régulière,
- 58,12 ha en futaie irrégulière,
- 4,50 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (122,32 ha), les feuillus précieux (48,50 ha), les chênes sessile et pédonculé (20,43 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

29,30 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 29,30 ha,
115,64 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation
des travaux d'amélioration "jeunesse",
58,12 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
2,52 ha constitueront des îlots de sénescence,
1,98 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

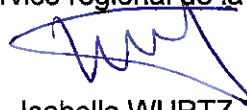
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/136
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale de SEUZEY
pour la période 2019 – 2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Seuzey pour la période 2004 – 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Seuzey en date du 13/12/2018 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 18/12/2018, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/199, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Seuzey (Meuse), d'une contenance de 275,09 ha, fait l'objet d'une prorogation de 3 années (2019 – 2021).

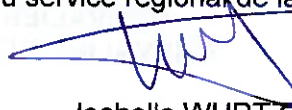
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 3 ans (2019 – 2021), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2004 - 2018 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/132
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SIONNE
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sionne pour la période 2005 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sionne en date du 04/02/2020 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 12/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sionne (Vosges), d'une contenance de 248,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 248,18 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), chêne sessile (18 %), charme (7 %), tilleul (6 %), érable sycomore (4 %), alisier blanc (3 %), érable champêtre (3 %), frêne commun (2 %), alisier torminal (1 %), merisier (1%) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 0,42 ha, est constitué d'emprises d'une sablière et d'une place à dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 153,60 ha en futaie régulière,
- 91,13 ha en futaie irrégulière,
- 3,87 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (232,93 ha), le chêne sessile (8,27 ha) et l'érable sycomore (3,53 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

DRAAF Grand Est

Tel 03 26 56 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

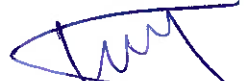
- 149,02 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration, et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 91,13 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,58 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,98 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,47 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 0,42 ha seront laissés en hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,


Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/118
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SORNEVILLE
pour la période 2013 – 2032**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1/21/1987 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sornéville pour la période 1986 - 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sornéville en date du 20/02/2014 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 24/02/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Sornéville (Meurthe-et-Moselle) , d'une contenance de 142,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 140,29 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (45,9 %), charme (28,2 %), hêtre (7,5 %), tilleul (5,2 %), érable sycomore (4,5 %), merisier (3,5 %), érable champêtre (3 %), frêne (1,1 %), bouleau (0,8 %) , alisier torminal (0,2 %) et tremble (0,1 %). Le reste, soit 3,85 ha, est constitué d'emprises de tranchées, d'une emprise de ligne électrique et d'une surface laissée en vieillissement sans interventions incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 53,17 ha en futaie régulière,
- 85,28 ha en futaie irrégulière,
- 1,79 ha en attente,
- 2,06 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (85,28 ha), le chêne sessile/pédonculé (48,93 ha), l'érable sycomore (2,90 ha), le Bouleau (0,88 ha) et le frêne (0,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 11,53 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 23,68 ha,
- 29,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 85,28 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,79 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 0,05 ha seront laissés en hors sylviculture,
- 2,01 ha seront laissés en espaces non boisés.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

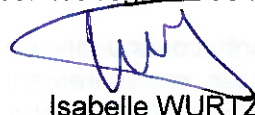
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/124
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de THIEBAUMENIL
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Thiébauménil pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thiébauménil en date du 23/07/2020 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 30/07/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Thiébauménil (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 337,18 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/033
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de THUMEREVILLE
pour la période 2019 – 2038**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/07/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thumerville pour la période 1993 - 2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thumerville en date du 17/07/2018 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 13/08/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Thumerville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 54,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,26 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (45 %), charme (29 %), érable champêtre (13 %), frêne commun (9 %), alisier torminal (1 %), autres feuillus (2 %) et poirier, prunier, pommier (1%). Le reste, soit 0,61 ha, est constitué de tranchées cadastrées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

54,26 ha en futaie régulière,
0,61 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (54,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

54,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et de travaux d'amélioration « jeunesse »,

0,61 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

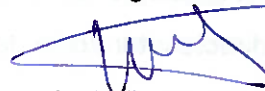
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N° 2020/137
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de TIERCELET
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Tiercelet pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Tiercelet en date du 28/07/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 31/07/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Tiercelet (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 134,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 132,77 ha, actuellement composée de hêtre (32 %), érable sycomore (23 %), charme (22 %), chêne sessile/pédonculé (10 %), merisier (4 %), bouleau (3 %), épicéa commun (2 %), érable champêtre (2 %), frêne (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 4,06 ha, est constitué d'îlot de sénescence et d'emprise inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 72,87 ha en futaie régulière,
- 57,69 ha en futaie irrégulière,
- 4,06 ha en attente et / ou hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (102,34 ha), le chêne sessile (24,94 ha), et les autres feuillus (3,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,50 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,50 ha,
- 3,25 ha seront reconstitués,
- 67,12 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 57,69 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,21 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,85 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

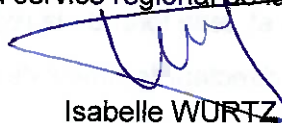
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/127
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de TRAMONT-LASSUS
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Tramont-Lassus pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Tramont-Lassus en date du 04/09/2020 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 07/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant que la crise sanitaire sècheresse actuellement en évolution sur le périmètre du Schéma régional d'aménagement Lorraine, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de le réviser durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Tramont-Lassus (Meurthe et Moselle), d'une contenance de 164,87 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/114
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VEHO
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 35373 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vého pour la période 1996 - 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vého en date du 28/06/2019 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 09/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vého (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 54,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 53,90 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), hêtre (31 %), charme (19 %), frêne (4 %), tilleul (3 %), épicéa commun (3 %), érable champêtre (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,40 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 43,02 ha en futaie régulière,
- 10,88 ha en futaie irrégulière,
- 0,40 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile ou pédonculé (51,10 ha) et le hêtre (2,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,79 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 9,87 ha,
33,15 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et
des travaux d'amélioration "jeunesse",
10,88 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,40 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

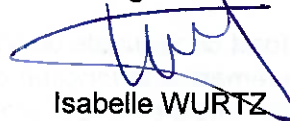
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/115
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement
de la forêt Communale de VELAINE-EN-HAYE
pour la période 2021 – 2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Velaine-En-Haye pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bois-De-Haye en date du 16/07/2020 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 20/07/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à révisés qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines, l'aménagement de la forêt Communale de Velaine-En-Haye (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 95,10 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2021 – 2025).

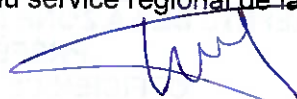
ARTICLE 2 : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2021 – 2025), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2006 - 2020 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

ARTICLE 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2018/147
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VIMENIL
pour la période 2018 – 2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Viménil pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 30/07/2004 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Viménil en date du 06/07/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 09/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Viménil (Vosges), d'une contenance de 181,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif Vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 180,56 ha, actuellement composée de sapin pectiné (32 %), hêtre (27 %), chêne sessile (16 %), pin sylvestre (16 %), épicéa commun (3 %), douglas (2%), autres feuillus (2 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 0,57 ha, est constitué d'une aire de jeux et d'une surface boisée en évolution naturelle incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 180,56 ha en futaie régulière,
- 0,57 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (130,15 ha), le pin sylvestre (26,26 ha), le sapin pectiné (12,82 ha), le chêne sessile (4,44 ha), l'épicéa commun (4,25 ha) et les autres feuillus et résineux (2,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 12,16 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 26,51 ha,
- 154,05 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 0,57 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Viménil, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, sans exclusion, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 2 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/113
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VIONVILLE
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vionville pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rézonville-Vionville en date du 17/02/2020, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz, le 20/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vionville (Moselle), d'une contenance de 102,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 102,61 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (36 %), charme (24 %), hêtre (20 %), érable champêtre (9 %), frêne commun (5 %), merisier (2 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
102,61 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (63,37 ha), le hêtre (34,66 ha) et le chêne pédonculé (4,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

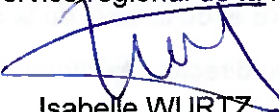
- 17,48 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 25,14 ha,
- 2,25 ha seront reconstitués,
- 75,22 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 2 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/117
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VITRIMONT
pour la période 2017 – 2036**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/11/1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vitrimont pour la période 1992 - 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vitrimont en date du 05/12/2016 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 09/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Vitrimont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 84,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,59 ha, actuellement composée de chêne sessile/pédonculé (65 %), pin sylvestre (11 %), charme (9 %), bouleau (4 %), hêtre (4 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 3,2 ha, est constitué d'emprises incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 81,59 ha en futaie régulière,
- 3,20 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (81,59 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

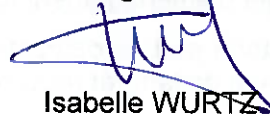
- 5,09 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 8,01 ha,
- 73,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 3,20 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/091
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de WESTHALTEN
pour la période 2021 - 2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Westhalten pour la période 2004 - 2023 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes haut-rhinoises », arrêté en date du 09/06/2009 et
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Sites à Chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU l'avis de l'UDAP du Haut-Rhin, en date du 17/04/2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Westhalten en date du 13/01/2020 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 20/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Westhalten (Haut-Rhin), d'une contenance de 431,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201806 « Collines sous-vosgiennes haut-rhinoises », instauré au titre de la directive « Habitats »
- le site Natura 2000 N° FR4202004 « Sites à Chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instauré au titre de la directive « Habitats »

Elle comprend le monument historique classé « Vestiges du Prieuré de Schwartzenthann ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 430,73 ha, actuellement composée de chêne sessile (55 %), pin sylvestre (18 %), douglas (7 %), châtaignier (5 %), hêtre (4 %), sapin pectiné (4 %), mélèze d'Europe (2 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 0,76 ha, est constitué de prairie à gibier et emprise d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 273,15 ha en futaie régulière,
- 153,57 ha en futaie irrégulière,
- 4,77 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (321,70 ha), le pin sylvestre (70,34 ha), le sapin pectiné (18,86 ha), le douglas (9,30 ha), le chêne pubescent (6,02 ha) et l'aulne glutineux (0,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 13,15 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 13,15 ha,
- 257,57 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 153,57 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,43 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 4,77 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Westhalten, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

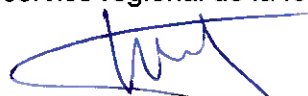
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201806 « Collines sous-vosgiennes haut-rhinoises » et à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202004 « Sites à Chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les « Vestiges du Prieuré de Schwartzenthann » ;

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Westhalten pour la période 2004 - 2023, est abrogé avec effet au 31/12/2020.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 septembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N° 2020/075
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de XONRUPT-LONGEMER
pour la période 2020 – 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Xonrupt-Longemer pour la période 2005 - 2019 ;
- VU l'arrêté du 16/04/2002, « Lac de Longemer et sa vallée » ;
- VU l'avis de l'UDAF, en date du 11/02/1972 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Xonrupt-Longemer en date du 23/01/2020 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 24/01/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Xonrupt-Longemer (Vosges), d'une contenance de 90,69 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le site classé « Lac de Longemer et sa vallée » et le monument historique classé « Pont des Fées ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,53 ha, actuellement composée de sapin pectiné (63 %), épicéa commun (26 %), hêtre (9 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 2,16 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique et d'une zone de pierrier (zone d'éboulis) incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 81,45 ha en futaie irrégulière,
- 9,24 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (81,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 81,45 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,26 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 7,98 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Xonrupt-Longemer, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés pour le « Lac de Longemer et sa vallée »,
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le « Pont des Fées ».

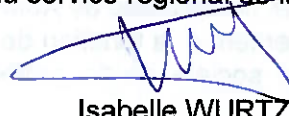
ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2020/116
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de XURES
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/11/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Xures pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Xures en date du 22/11/2019 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 27/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La forêt communale de Xures (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 107,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 104,75 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (47 %), charme (33 %), hêtre (12 %), bouleaux (3 %), frêne (2 %), tilleul (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 3,07 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et d'une ligne électrique incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
107,33 ha en futaie régulière,
3,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé ou sessile (104,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,83 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 8,22 ha,
- 96,53 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 3,07 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

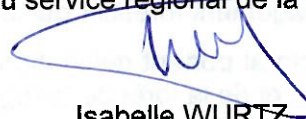
ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,



Isabelle WURTZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification